
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 JUILLET 1899.

Proposition de loi portant application de la représentation proportionnelle
aux élections législatives.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

La proposition de la loi que nous avons l'honneur de déposer, tend à l'application aux élections législatives du principe proportionnaliste intégral étendu à tout le pays.

Nous avons estimé que ce principe ne produira réellement ses fruits qu'à la condition d'être appliqué dans toute sa pureté.

Nous avons estimé d'autre part qu'une réforme électorale destinée à régler l'origine des pouvoirs publics n'était possible qu'à la condition de ne prêter le flanc à aucune suspicion d'injustice ou de partialité.

Cette préoccupation nous a guidé d'autant plus que la substitution du principe proportionnaliste au régime majoritaire constituera une nouveauté rompant avec une pratique presque séculaire.

Notre projet se différencie de celui du Gouvernement en quatre points principaux indépendamment d'autres points moins importants :

- 1° A la formule Struye nous substituons le système D'Hondt;
- 2° Nous supprimons le *quorum* ;
- 3° Nous laissons aux électeurs qui présentent des candidats le droit de déterminer ceux d'entre eux qui seront élus de préférence aux autres ;
- 4° Nous modifions les circonscriptions électorales actuellement existantes par la fusion des arrondissements élisant moins de trois députés avec d'autres arrondissements.

Nous eussions pu nous arrêter à des systèmes moins radicaux, dans l'espoir de rallier à notre projet les hésitants.

Cette considération a été écartée pour ne laisser place qu'à la ferme volonté de faire, avant tout, œuvre d'impartialité politique et de n'éveiller ni défiance, ni soupçon.

Pour mieux répondre aux exigences de l'opinion publique et ménager ses susceptibilités, nous avons repris dans son texte, sans y apporter aucune modification, le projet rédigé par l'association réformiste proportionnaliste comprenant dans son sein des représentants autorisés de tous les partis ainsi que des députés appartenant à tous les groupes politiques de cette Chambre et du Sénat.

Il nous reste à justifier les dispositions adoptées par notre proposition.

Tout en maintenant le système D'Hondt consacré par l'application qui en a été faite par la loi électorale communale du 12 septembre 1893, nous avons d'autre part adopté, sauf quelques modifications, les solutions du projet gouvernemental de 1894, en ce qui concerne les circonscriptions électorales et la désignation des élus de chaque liste d'après l'ordre des présentations.

Nous nous attendons à voir reproduire, en ce qui concerne ce dernier projet, les objections qui furent produites en 1894. Ce serait, dit-on, vinculer la liberté du vote, que de laisser aux électeurs qui présentent les candidats, le droit de déterminer ceux d'entre eux qui seront élus de préférence aux autres; mais il suffit d'un peu de réflexion pour se convaincre que ce système ne gêne pas plus la liberté de l'électeur que ne le fait le système actuel. Est-il possible aujourd'hui aux électeurs de modifier les choix faits par les associations politiques? La liberté qu'ils ont de voter pour tel candidat plutôt que pour tel autre, n'est-elle pas plus nominale que réelle? Sous un régime de représentation proportionnelle, tout groupe sérieux dont les candidats auront été injustement sacrifiés, pourra en appeler au corps électoral.

Laisser aux électeurs le soin de désigner les élus de chaque parti en leur donnant des votes de préférence, serait abandonner cette partie de l'élection au hasard des votes de quelques indisciplinés, de quelques panacheurs, voire même de quelques adversaires désireux de faire échec à un candidat de valeur dont ils veulent l'échec personnel. C'est au parti lui-même qu'il appartient de désigner ses élus, et c'est ce résultat qu'assure la règle que nous préconisons.

D'autre part, cette mesure facilitera la répartition équitable des sièges entre les divers arrondissements d'une province si l'on adopte, comme nous le proposons, la circonscription provinciale pour l'élection des sénateurs.

En ce qui concerne les élections pour la Chambre des Représentants, nous ne croyons pas nécessaire de modifier la délimitation actuelle des circonscriptions électorales; nous nous bornons à demander que les arrondissements élisant moins de trois députés soient joints aux arrondissements limitrophes. Encore tenons nous à ajouter que le tableau des arrondissements que nous avons annexé à notre proposition n'est nullement proposé *ne varietur*; nous l'avons adopté parce qu'il est celui de l'association réformiste, qu'il a été élaboré avec le concours de membres des deux gauches et ne peut par conséquent prêter le flanc à aucune suspicion d'intérêt de parti. Mais on pourrait,

à la rigueur, réduire les remaniements aux seuls arrondissements uninominaux ; la réforme impliquerait alors les seuls groupements suivants :

Gand-Eecloo,
Maeseyck-Tongres,
Arlon-Virton,
Bastogne-Marche-Neufchâteau,
Furnes-Dixmude,

soit neuf arrondissements dont six Arlon-Virton, Bastogne-Marche et Furnes-Dixmude sont déjà réunis pour l'élection de leurs sénateurs. Mais le respect des circonscriptions existantes en ce qui concerne les élections sénatoriales est inconciliable avec l'application de la représentation proportionnelle.

La formation d'un seul collège sénatorial pour chaque province qui était admise par le projet gouvernemental de 1894, est, au surplus, en harmonie parfaite avec la disposition constitutionnelle qui confie aux Conseils provinciaux l'élection d'une partie des membres du Sénat.

Enfin, nous n'avons pas cru devoir inscrire dans notre proposition la règle du *quorum*, l'expérience faite lors des élections communales ayant prouvé que cette mesure ne répond à aucune nécessité réelle.

Nous espérons que les Chambres, de même que l'opinion publique, feront bon accueil à notre proposition qui, s'élevant au-dessus des questions de parti, s'inspire du seul désir d'assurer le respect de la volonté nationale et de contribuer au bonheur et à la tranquillité du pays.

LÉON THEODOR.

(4)

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'il y a plus d'un représentant ou plus d'un sénateur à élire, le bureau principal procède à la répartition des sièges conformément aux règles suivantes :

Le nombre des bulletins, contenant des suffrages valables en faveur d'une liste, constitue le chiffre électoral de la liste.

Les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.

La répartition entre les listes s'opère de manière à attribuer à chacune d'elles autant de sièges que leur chiffre électoral comprend de fois le nombre de voix le plus réduit obtenant un siège. A cet effet, on divise les chiffres électoraux par 1, 2, 3, 4, 5, etc. et les mandats sont attribués à raison de l'importance des quotients obtenus. Le plus fort quotient confère le premier siège, le deuxième quotient le deuxième siège et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit pourvu à tous les mandats.

Si une liste a droit à plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes et la répartition a lieu entre celles-ci de la manière indiquée à l'alinéa précédent.

Dans le cas où un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité de chiffres électoraux, à la liste où figure le plus âgé des candidats en cause.

ART. 2.

Les sièges revenant à une liste sont conférés aux candidats de cette liste dans l'ordre où ils ont été présentés.

Dans chaque liste, dont un ou plusieurs

EERSTE ARTIKEL.

Wanneer meer dan één volksvertegenwoordiger of meer dan één senator moet benoemd worden, gaat het hoofdbureau over tot de verdeeling der zetels overeenkomstig de volgende regelen :

Het getal der stembriefjes, die geldige stemmen ten voordeele eener lijst bevatten, maakt het kiescijfer der lijst uit.

De afzonderlijke candidaturen worden beschouwd als zijnde ieder eene afzonderlijke lijst.

De verdeeling onder de lijsten geschiedt op zulke wijze dat zooveel maal het kiescijfer van elke harer het minste getal stemmen bevat, waardoor een zetel verworven wordt, zooveel maal haar een zetel wordt toegekend. Te dien einde deelt men de kiescijfers door 1, 2, 3, 4, 5, enz., en worden de mandaten toegekend naar evenredigheid van de belangrijkheid der bekomen quotiënten. Het sterkste quotiënt begeeft den eersten zetel, het tweede quotiënt den tweeden zetel, en zoo voorts, tot in al de mandaten zij voorzien.

Wanneer eene lijst recht heeft op meer zetels dan zij candidaten telt, worden de niet toegekende zetels gevoegd bij die welke toekomen aan de andere lijsten, en wordt de verdeeling onder deze gedaan op de wijze in het vorig lid aangeduid.

Wanneer een zetel met hetzelfde recht aan verschillende lijsten toekomt, wordt hij toegekend aan diegene welke het hoogste kiescijfer telt en, in geval van staking der kiescijfers, aan de lijst waarop de oudste der betrokken candidaten voorkomt.

ART. 2.

De zetels, toekomende aan eene lijst, worden toegekend aan de candidaten van die lijst naar de orde hunner voorstelling.

Op iedere lijst, waarvan een of meer

candidats non élus arrivant les premiers après les élus sont déclarés premier, deuxième et troisième suppléant dans l'ordre de présentation.

ART. 3.

Lorsque par suite d'option, de démission ou de toute autre cause, il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un membre des Chambres et que lors de l'élection du représentant ou sénateur à remplacer, des candidats appartenant à la même liste que lui ont été élus suppléants par application de l'article précédent, le suppléant arrivant le premier dans l'ordre indiqué à cet article, entre en fonctions après vérification de ses pouvoirs.

A défaut de suppléant, il est pourvu à la vacance du siège conformément à l'article 134 du Code électoral.

ART. 4.

Les élections pour le Sénat se font par province. Les élections pour la Chambre des Représentants se font par arrondissement administratif; toutefois deux ou plusieurs arrondissements peuvent être réunis en un seul collège.

Le tout conformément au tableau de répartition en vigueur au moment de l'élection.

ART. 5.

Le bureau principal du collège électoral est :

Pour les élections sénatoriales, le premier bureau du chef-lieu de la province; pour les élections à la Chambre des Représentants, le premier bureau du chef-lieu de l'arrondissement administratif. Il est présidé par le président du tribunal de 1^{re} instance du chef-lieu ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace.

candidaten verkozen zijn, worden de niet verkozen kandidaten, die de eersten na de verkozenen komen, uitgeroepen tot eersten, tweeden en derden plaatsvervanger, naar de orde der voorstelling.

ART. 3.

Wanneer, ten gevolge van optie, ontslag of van iedere andere oorzaak, er reden bestaat om te voorzien in de vervanging van een lid der Kamers en, bij de verkiezing van den te vervangen volksvertegenwoordiger of senator, kandidaten, behoorende tot dezelfde lijst als hij, tot plaatsvervangers werden verkozen bij toepassing van het vorig artikel, treedt de plaatsvervanger, die de eerste komt naar de bij dit artikel aangeduide orde, in functie, na goedkeuring zijner geloofsbrieven.

Bij ontstentenis van een plaatsvervanger, wordt in de opengevallen plaats voorzien, overeenkomstig artikel 134 van het Kieswetboek.

ART. 4.

De verkiezingen voor den Senaat geschieden per provincie. De verkiezingen voor de Kamer der Volksvertegenwoordigers geschieden per bestuursarrondissement; evenwel mogen één of meer arrondissementen tot een enkel college samengevoegd worden.

Dit alles overeenkomstig de tabel van verdeeling die van kracht is op het oogenblik der verkiezing.

ART. 5.

Het hoofdbureel van het kiescollege is :

Voor de verkiezingen tot den Senaat, het eerste bureel van de hoofdplaats der provincie; voor de verkiezingen tot de Kamer der Volksvertegenwoordigers, het eerste bureel der hoofdplaats van het bestuursarrondissement. Het wordt voorgezeten door den Voorzitter der rechtbank van eersten aanleg der hoofdplaats of, bij dezes ontstentenis, door den magistraat die hem vervangt.

En cas de réunion de deux ou plusieurs arrondissements administratifs, le bureau principal est établi au chef-lieu indiqué dans le tableau de répartition.

ART. 6.

Les articles 136, 142, 190 et 191 du Code électoral sont abrogés dans celles de leurs dispositions qui sont contraires aux articles précédents.

ART. 7.

Le titre V du Code électoral continuera à régir les élections pour la Chambre des Représentants et le Sénat, sauf les modifications suivantes :

a) Les candidats de chaque liste sont inscrits sur le bulletin de vote dans l'ordre où ils ont été présentés;

b) Aucune case réservée au vote n'est placée à côté du nom des candidats;

c) On ne peut être présenté à la fois sur deux ou plusieurs listes;

d) En cas d'élection simultanée pour le Sénat et pour la Chambre des Représentants, lorsque le bureau principal du collège électoral sénatorial a arrêté la forme et la disposition des bulletins de vote de l'élection sénatoriale, le président communique immédiatement les décisions prises à ce sujet aux présidents des collèges électoraux établis dans la province pour l'élection des membres de la Chambre des Représentants, ainsi que les noms des électeurs sénatoriaux de leur arrondissement qui ont signé chacune des listes présentées.

Le bureau principal dans chaque arrondissement doit donner aux candidats pour la Chambre présentés par les mêmes électeurs, une place analogue, autant que possible, sur le bulletin de vote, et, dans tous les cas, le même numéro d'ordre.

e) L'électeur exprime son vote en noircissant au moyen du crayon mis à sa disposi-

Zijn twee of meer bestuursarrondissementen vereenigd, dan is het hoofdbureel gevestigd ter hoofdplaats aangeduid in de tabel van verdeeling.

ART. 6.

De met de vorige artikelen strijdige bepalingen der artikelen 136, 142, 190 en 191 van het Kieswetboek zijn ingetrokken.

ART. 7.

Titel V van het Kieswetboek zal, bij voortduur, van toepassing zijn op de verkiezingen voor de Kamer der Volksvertegenwoordigers en den Senaat, behoudens de volgende wijzigingen :

a) De kandidaten van iedere lijst worden ingeschreven op het stembriefje naar de orde hunner voorstelling.

b) Geen enkel stemvakje wordt nevens den naam der kandidaten geplaatst.

c) Men kan niet te gelijker tijd op twee of meer lijsten voorgesteld worden.

d) In geval van gelijktijdige verkiezingen voor den Senaat en voor de Kamer der Volksvertegenwoordigers, wanneer het hoofdbureel van het kiescollege voor den Senaat den vorm en de schikking van de stembriefjes der verkiezing voor den Senaat heeft vastgesteld, deelt de voorzitter de beslissingen, te dien opzichte genomen, onmiddellijk mede aan de voorzitters der kiescolleges in de provincie ingericht voor de verkiezing der leden van de Kamer der Volksvertegenwoordigers, benevens de namen der kiezers voor den Senaat, behorende tot hun arrondissement, die elke der voorgestelde lijsten onderteekend hebben.

In ieder arrondissement moet het hoofdbureel aan de kandidaten voor de Kamer, door dezelfde kiezers voorgesteld, zooveel mogelijk eene gelijke plaats geven op het stembriefje en, in ieder geval, het zelfde volgnummer.

e) Om zijne stem uit te brengen, maakt de kiezer, door middel van een te zijner

tion, le point central de la case placée en tête d'une liste ou au-dessus d'un nom d'un candidat isolé ;

f) Tout bulletin qui exprime plus d'un suffrage est nul ;

g) Lorsque la classification des bulletins est définitive, le bureau de dépouillement arrête et fixe en conséquence le total des bulletins valables et celui des bulletins nuls, ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste ou candidat isolé.

Le tableau dressé en vertu de l'article 186 du Code électoral indique le nombre de suffrages obtenus par chaque liste ou candidat isolé.

ART. 8.

Le n° 4 des instructions pour l'électeur (modèle n° 1 annexé au Code électoral) est remplacé par le littéra e de l'article précédent.

Le littéra a du n° 7 des mêmes instructions est remplacé par les mots : *s'ils expriment plus d'un suffrage*.

Le modèle n° II, annexé au Code électoral, est remplacé par celui qui se trouve annexé à la présente loi.

ART. 9.

Le tableau de répartition des représentants et sénateurs établi par la loi du 17 mai 1892 est remplacé par le tableau annexé à la présente loi.

beschikking gesteld potlood, het middelstipje zwart van het vak, bovenaan eene lijst of boven den naam van een afzonderlijken candidaat geplaatst;

f) Ieder stembriefje, waarop meer dan één stem is uitgebracht, is nietig;

g) Zijn eenmaal de stembriefjes voorgoed gerangschikt, dan wordt dienvolgens door het bureau, met de stemopneming belast, het geheele getal der geldige stembriefjes en dat der ongeldige stembriefjes vastgesteld en bepaald, alsook het getal stemmen, bekomen door iedere lijst of door iederen afzonderlijken candidaat.

De tabel, opgemaakt krachtens artikel 186 van het Kieswetboek, duidt het getal stemmen aan, door iedere lijst of door iederen afzonderlijken candidaat bekomen.

ART. 8.

Nummer 4 van de onderrichtingen voor den kiezer (model n° 1, aan het Kieswetboek gehecht) wordt vervangen door littéra e van het vorig artikel.

Littéra a van nummer 7 der zelfde onderrichtingen wordt vervangen door de woorden : *wanneer zij meer dan één stem uitbrengen*.

Model n° II, gehecht aan het Kieswetboek, wordt vervangen door het model aan deze wet gehecht.

ART. 9.

De tabel van verdeling der volksvertegenwoordigers en der senatoren, vastgesteld door de wet van 17 Mei 1892, wordt vervangen door de bij deze wet gevoegde tabel.

L. THEODOR.
C. DE JAER.
A. LOSLEVER.
H. CARTON DE WIART.
FICHEFET.
E. NERINGA.

Tableau de répartition des représentants et sénateurs.

76 sénateurs élus par les collèges électoraux.
 26 sénateurs élus par les conseils provinciaux.
 152 représentants.

1^{re} SÉRIE.*Province d'Anvers.*

9 sénateurs élus par le collège électoral.
 3 — conseil provincial.
 18 représentants.
 Arrondissement d'Anvers. 11
 — de Malines 4
 — de Turnhout 3

Province de Brabant.

14 sénateurs élus par le collège électoral.
 4 — conseil provincial.
 28 représentants.
 Arrondissement de Bruxelles 18
 — de Louvain 6
 — de Nivelles 4

Flandre occidentale.

9 sénateurs élus par le collège électoral.
 3 — conseil provincial.
 18 représentants.
 Arrondissement de Bruges, Ostende et Thielt 7
 Bureau principal à Bruges.
 Arrondissement d'Ypres, Dixmude et Furnes 5
 Bureau principal à Ypres.
 Arrondissement de Courtrai et Roulers. 6
 Bureau principal à Courtrai.

Tabel van verdeeling der volksvertegenwoordigers en senatoren.

76 senatoren, verkozen door de kiescolleges.
 26 senatoren, verkozen door de provincieraaden.
 152 volksvertegenwoordigers.

1^{ste} REEKS.*Provincie Antwerpen.*

9 senatoren, verkozen door het kiescollege.
 3 senatoren, verkozen door den provincieraad.
 18 volksvertegenwoordigers.
 Arrondissement Antwerpen 11
 — Mechelen 4
 — Turnhout 3

Provincie Brabant.

14 senatoren, verkozen door het kiescollege.
 4 senatoren, verkozen door den provincieraad.
 28 volksvertegenwoordigers.
 Arrondissement Brussel 18
 — Leuven 6
 — Nijvel 4

West-Vlaanderen.

9 senatoren, verkozen door het kiescollege.
 3 senatoren, verkozen door den provincieraad.
 18 volksvertegenwoordigers.
 Arrondissement Brugge, Oostende en Thielt 7
 Hoofdbureel te Brugge.
 Arrondissement Ieperen, Diksmuide en Veurne 5
 Hoofdbureel te Ieperen.
 Arrondissement Kortrijk en Roeselare. 6
 Hoofdbureel te Kortrijk.

Province de Luxembourg.

5 sénateurs et 5 représentants élus par
le collège électoral provincial.

2 sénateurs élus par le conseil provincial.

Province de Namur.

4 sénateurs élus par le collège électoral.

2 — — conseil provincial.

8 représentants.

Arrondissement de Namur 4

Arrondissement de Dinant et Philippe-
ville 4

Bureau principal à Dinant.

2^e SÉRIE.*Flandre Orientale.*

12 sénateurs élus par le collège électoral.

3 — conseil provincial.

24 représentants.

Arrondissement de Gand et Eecloo . . 10

Bureau principal à Gand.

Arrondissement d'Alost 4

— de Saint-Nicolas 4

— d'Audenaerde 3

— de Termonde 3

Province de Hainaut.

13 sénateurs élus par le collège électoral.

4 — conseil provincial.

26 représentants.

Arrondissement de Mons 6

— de Tournai et Ath 6

Bureau principal à Tournai.

Arrondissement de Charleroi 8

— de Thuin 3

— de Soignies 3

Provincie Luxemburg.

3 senatoren en 5 volksvertegenwoordigers,
verkozen door het provinciaal kies-
college.

2 senatoren, verkozen door den provincie-
raad.

Provincie Namen.

4 senatoren, verkozen door het kiescollege.

3 senatoren, verkozen door den provincie-
raad.

8 volksvertegenwoordigers.

Arrondissement Namen 4

Arrondissement Dinant en Philippe-
ville 4

Hoofdbureel te Dinant.

2^e REEKS.*Oost-Vlaanderen.*

12 senatoren, verkozen door het kiescollege.

3 senatoren, verkozen door den provincie-
raad.

24 volksvertegenwoordigers.

Arrondissement Gent en Eecloo . . . 10

Hoofdbureel te Gent.

Arrondissement Aalst 4

— Sint-Nikolaas 4

— Oudenaarde 3

— Dendermonde 3

Provincie Henegouw.

13 senatoren, verkozen door het kiescol-
lege.

4 senatoren, verkozen door den provin-
cieraad.

26 volksvertegenwoordigers.

Arrondissement Bergen 6

Arrondissement Doornik en Ath . . . 6

Hoofdbureel te Doornik.

Arrondissement Charleroi 8

— Thuin 3

— Zinik 3

<i>Province de Liège.</i>		<i>Provincie Luik.</i>	
9 sénateurs élus par le collège électoral.		9 senatoren, verkozen door het kiescollege.	
3 — — — conseil provincial.		3 senatoren, verkozen door den provincieraad.	
19 représentants.		19 volksvertegenwoordigers.	
Arrondissement de Liège.	11	Arrondissement Luik	11
— de Huy et Waremme.	4	Arrondissement Hoei en Borgworm	4
Bureau principal à Huy.		Hoofdbureel te Hoei.	
Arrondissement de Verviers.	4	Arrondissement Verviers.	4
<i>Province de Limbourg.</i>		<i>Provincie Limburg.</i>	
5 sénateurs élus par le collège électoral.		5 senatoren, verkozen door het kiescollege.	
2 — — — conseil provincial.		2 — — — den provincieraad.	
6 représentants.		6 volksvertegenwoordigers.	
Arrondissement de Hasselt.	5	Arrondissement Hasselt	5
— de Tongres et Maeseyck	3	— Tongeren en Maaseik.	3
Bureau principal à Tongres.		Hoofdbureel te Tongeren.	

MODÈLE II.

Arrondissement de

ou

Province de

Élection de . . . représentants.

ou

Élection de . . . sénateurs.

Le 19 .

1	2	3	4
Geirts.	Linsack.	Dubois.	Nicolas.
Mabille.	Hermant.	Amman.	
Uyterelst.	Ducange.	Verbois.	
Nick.	Maenhout.		5 Delval Pierre.
Nelson.	Jacques.		
Varmon.	Tilquin.		6 Hommen.
Pepin.	Xhoffer.		
Colin.	Robin.		
Delval Jean.	Van Diest.		
Vanstappen.	Niemand.		7 Dalton.
Van Loy.	Delcampo.		

Instructions pour l'impression du bulletin.

1° Le prénom est ajouté si les candidats portent le même nom de famille;

2° La dernière colonne est réservée aux candidats présentés isolément; les autres sont réservées aux listes complètes ou incomplètes; les listes comprenant le plus grand nombre de candidats occupent les premières colonnes; l'ordre entre celles qui comprennent le même nombre de candidats est indiqué par le sort.

MODEL II.

Arrondissement

of

Provincie

Kiezing voor . . . volksvertegenwoordigers.

of

Kiezing voor . . . senatoren.

Den 19 .

1	2	3	4
Geirts.	Linsack.	Dubois.	Nicolas.
Mabille.	Hermant.	Amman.	
Uyterelst.	Ducange.	Verbois.	
Nick.	Maenhout.		5 Delval Pieter.
Nelson.	Jacques.		
Varmon.	Tilquin.		6 Hommen.
Pepin.	Xhoffer.		
Colin.	Robin.		
Delval Jean.	Van Diest.		7 Dalton.
Vanstappen.	Niemand.		
Van Loy.	Delcampo.		

Onderrichtingen voor het drukken van het stembriefje.

1º De voornaam wordt opgegeven, wanneer de candidaten denzelfden familienaam dragen ;

2º De laatste kolom is bestemd voor de afzonderlijk voorgestelde candidaten ; de andere zijn bestemd voor de volledige of de onvolledige lijsten ; de lijsten die het grootste getal candidaten bevatten, worden in de eerste kolommen geplaatst ; de orde onder die welke een gelijk getal candidaten bevatten, wordt aangeduid door het lot.